

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314395



Déposé 09-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0724736884

Dénomination

(en entier): Corea Club Charleroi

(en abrégé): CCC

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Glacières 56

6001 Charleroi (Marcinelle)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS TYPE D'ASBL POUR UN CLUB SPORTIF

Entre

- Monsieur Baran Ismail
- Monsieur Baran Mustafa
- Monsieur Baran Haris

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément a la loi du 27 juin 1921.

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL (éventuellement DUREE)

Art. 1 – L'association est denommee : Corea Club Charleroi , en abrege : CCC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents emanant de l'association mentionnent la denomination de l'association, precedee ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siege de l'association.

Art. 2 – Son siege social est etabli a *rue des glacières 56, 6001 Marcinelle*, dans l'arrondissement judiciaire de *Charleroi*

Toute modification du siege social doit etre publiee sans delai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituee pour une duree de 10 ans

TITRE II: OBJET - BUT

Art.4 – L'association a pour but(s) : la promotion du sport en general et des Arts Martiaux en particulier.

Art. 5 – L'association a pour objet: l'organisation d'activités liées a la pratique du Taekwondo, de cours, de compétition, de formation, stage, initiation,...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser a toute activité similaire a son objet.

TITRE III: MEMBRES Section 1: Admission

Art. 6 – L'association est composee de membres effectifs et de membres adherents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut etre inferieur a trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plenitude des droits accordes aux associes par la loi ou les presents statuts.

Art.7 - Sont membres effectifs:

1. les comparants au present acte;

2. tout membre adherent qui, presente par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par decision de l'Assemblee Generale reunissant ... voix presentes ou representees.

Sont membres adherents : tous ceux qui participent aux activites de l'association, apres avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposees par le conseil d'administration, conformement aux prescriptions de la federation. Section 2 : Droits et obligations des membres adherents

S'il est cree une categorie de membres adherents, il faut obligatoirement mentionner leurs droits et obligations dans les statuts.

Section 3: Demission, exclusion, suspension

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Art. 8 – Les membres effectifs et adherents sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant

Est en outre repute demissionnaire, le membre effectif ou adherent qui ne paie pas la

cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adresse par lettre ordinaire a la poste.

Le membre, effectif ou adherent, qui, par son comportement porterait prejudice ou nuirait a l'association, peut etre propose a l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adherent ne peut etre prononcee que par l'assemblee generale a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'a la decision de l'assemblee generale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art.9 – Le membre demissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayant droit du membre decede, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent reclamer ou requerir, ni releve, ni reddition de comptes, ni Apposition de scelles, ni inventaire.

Art.10 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformement a l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Premiere variante:

Art. 11 – Les membres (effectifs et adherents) paient une cotisation mensuelle (eventuellement identique pour toutes les categories de membres ou differente).

Le montant de cette cotisation est fixe par l'assemblee generale. Elle ne pourra etre superieure a 20 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

par ecrit leur demission a l'association.

Art. 12 – L'assemblee generale est composee de tous les membres effectifs.

Art. 13 – L'assemblee generale possede les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi ou les presents statuts.

Sont notamment reservees a sa competence :

- 1. les modifications aux statuts ;
- 2. la nomination et la revocation des administrateurs ;
- 3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la decharge a octroyer aux administrateurs 4. la dissolution volontaire de l'association;
- 5. les exclusions de membres :
- 6. la transformation de l'association en societe a finalite sociale.

Art. 14 – Il doit etre tenu au moins une assemblee generale chaque annee, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut etre reunie en assemblee extraordinaire a tout temps par decision du conseil d'administration notamment a la demande d'un cinquieme au moins des membres effectifs. Chaque reunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnes dans la convocation. Tous les membres doivent v etre convoques.

Art. 15 – L'assemblee generale est convoquee par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressee au moins huit jours avant l'assemblee, et signee par le secretaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionne dans la convocation. Toute proposition signee par un vingtieme des membres effectifs doit etre portee a l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prevus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblee peut deliberer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnes a l'ordre du jour.

Art. 16 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire representer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration ecrite. Chaque membre ne peut etre titulaire que d'une seule procuration.

Art. 17 – L'assemblee generale est presidee par le president du conseil d'administration et a defaut par l'administrateur present le plus age (ou a defaut, parle vice-president).

Art. 18 – L'assemblee generale delibere valablement si au moins la moitie des membres sont presents ou

Les resolutions sont prises a la majorite simple ou absolue des voix presentes ou representees, sauf les cas ou il en est decide autrement par la loi ou les presents statuts.

En cas de partage des voix, celle du president ou de l'administrateur qui le remplace est preponderante.

Art. 19 - L'assemblee generale ne peut valablement deliberer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la societe a finalite sociale que conformement aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 20 - Les decisions de l'assemblee generale sont consignees dans un registre de proces-verbaux signes par le president et un administrateur. Ce registre est conserve au siege social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans deplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont deposees au greffe dans delai et publiees par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit a l'article 26 novies. Il en va de meme pour tous les actes relatifs a la nomination ou a la cessation de fonction des administrateurs et, le cas echeant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 21 – L'association est geree par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est compose de (trois personnes au moins mais un nombre inferieur au nombre de membres), nommees par l'assemblee generale parmi les membres effectifs pour un terme de ... ans, et en tout temps revocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours etre inferieur au nombre de personnes membres de l'association. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa demission par ecrit au conseil d'administration. La revocation des administrateurs ne peut etre prononcee que par l'assemblee generale a la majorite (simple ou absolue) des voix des membres presents ou representes.

Réservé au Moniteur belge



Art. 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut etre nomme par l'assemblee generale. Il acheve dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont reeligibles.

Art. 23 – Le conseil d'administration designe parmi ses membres un president, un vice-president, un tresorier et un secretaire.

En cas d'empechement du president, ses fonctions sont assumees par le vice president ou le plus age des administrateurs presents.

Art. 24 – Le conseil se reunit sur convocation de president et/ou du secretaire. Il forme un college et ne peut statuer que si la majorite de ses membres sont presents ou representes.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire representer par un autre administrateur au moyen d'une procuration ecrite. Chaque administrateur ne peut etre titulaire que d'une seule procuration.

Ses decisions sont prises a la majorite absolue ou simple des voix : quand il y a parite de voix, celle du president ou de son remplacant est preponderante. Elles sont consignees sous forme de proces-verbaux, signes par le president et le secretaire et inscrites dans un registre special.

Art. 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art.26 – Le conseil d'administration peut deleguer la gestion journaliere de l'association, avec l'usage de la signature afferente a cette gestion, a un ou plusieurs administrateur(s)-delegue(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des personnes deleguees a la gestion journalieresontdeposesaugreffesansdelaietpublies parextraitsauxannexesduMoniteurbelgecommedita l'article 26 novies de la loi.

Art. 27 - Premiere variante:

Tout administrateur seul (ou deux administrateurs agissant conjointement) signe(nt) valablement les actes regulierement decides par le conseil ; il(s) n'aura (ront) pas a justifier de ses (leurs) fonctions vis-a-vis des tiers. Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des personnes habilitees a representer l'association sont deposes au greffe sans delai, et publies par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit a l'article 26 novies de la loi.

Art. 28 – Les administrateurs, les personnes deleguees a la gestion journaliere, ainsi que les personnes habilitées a representer l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat. Celui-ci est exerce a titre gratuit (excepte le cas echeant le mandat de l'administrateur delegue).

Art. 29 – Le secretaire, et en son absence, le president, est habilite a accepter a titre provisoire ou definitif les liberalites faites a l'association et a accomplir toutes les formalites necessaires a leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 – En complement des statuts, le conseil d'administration pourra etablir un reglement d'ordre interieur. Des modifications a ce reglement pourront etre apportees par une decision du Conseil d'Administration, statuant a la maiorite simple.

Art. 31 – L'exercice social commence le 06/04/2019 pour se terminer le 06/04/2029

Art. 32 – Le compte de l'exercice ecoule et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis a l'approbation de l'assemblee generale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas echeant, publies conformement a l'article

Art. 33 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblee generale designe le ou les liquidateurs, determine leurs pouvoirs et indique l'affectation a donner a l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement etre faite en faveur d'une fin desinteressee.

Toutes decisions relatives a la dissolution, aux conditions de la liquidation, a la nomination et a la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, a la cloture de la liquidation, ainsi qu'a l'affectation de l'actif net, sont deposees au greffe et publiees aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 34 – Tout ce qui n'est pas explicitement prevu aux presents statuts est regle par la loi du 27 juin 1921 regissant les ASBL.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 35 – Le Reglement d'Ordre Interieur comprendra notamment les dispositions prevues par la reglementation et la legislation applicables en Communaute française en matiere de lutte contre le dopage et de respect des imperatifs de sante dans la pratique sportive.

Art. 36 – L'association doit transferer a tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorite parentale de ses membres de moins de 16 ans :

le document explicite et pedagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature reelle et les consequences nocives de l'utilisation de substances et moyens vises au 2°;

la liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrete de l'executif de la Communaute francaise du 10 octobre 2002 relatif a la liste des substances et moyens vises par le Decret du 8 mars 2001 relatif a la promotion de la sante dans la pratique du sport, a l'interdiction du dopage et a sa prevention en Communaute francaise ; les mesures disciplinaires que la federation applique en cas d'infraction a cette legislation.

Art. 37 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriees pour assurer la securite de ses membres et des participants aux activites mises sur pied par elle-meme ou sous sa responsabilite. Ces mesures doivent concerner tant les equipements utilises que les conditions materielles et sportives de l'organisation.

Art. 38 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa federation.

Art. 38 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa federation concernant :

1. les droits et devoirs reciproques des membres et des clubs ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur belge



Volet B - suite

2. les mesures disciplinaires ainsi que les procedures et leur champ d'application ;

3. l'exercice du droit a la defense et a l'information, prealable a toute sanction eventuelle.

Art. 39 – L'association a egalement l'obligation de communiquer a tous ses membres un sommaire des regles relatives a la securite et a la lutte contre le dopage en vigueur dans la federation a laquelle elle est affiliee, ainsi qu'un sommaire des regles relatives au transfert edictees par la federation et un apercu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux regles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus a disposition des membres au siege de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent a l'unanimite les decisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'a dater du depot au greffe des statuts, des actes relatifs a la nomination des administrateurs et des actes relatifs a la nomination des personnes habilitees a representer l'association.

Exercice social:

Par exception a l'article 31, le premier exercice debutera ce 06/04/2019 pour se cloturer le 06/04/2029 Premiere assemblee generale:

Par exception a l'article 13, la premiere assemblee generale se tiendra le 06/04/2020

Administrateurs:

Ils designent en qualite d'administrateurs

- Monsieur Baran Ismail
- Monsieur Baran Mustafa
- Monsieur Baran Haris

Qui acceptent ce mandat. Delegation de pouvoir :

Ils designent en qualite de President: Baran Ismail Vice-president : Baran Mustafa Tresorier: Baran Haris Secretaire: Koen Gobeyn

Delegue a la gestion journaliere : Eke Behram

Personnes habilitees a representer l'association : Baran Ismail

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2019 - Annexes du Moniteur belge